
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 68

Bill No. 68

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

An Act respecting the Montreal Urban
Community

Première lecture

First reading

MR GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 68

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le budget de la Communauté urbaine de Montréal, celui du Conseil de sécurité publique et celui de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, adoptés respectivement par le Comité exécutif, le Conseil de sécurité ou la Commission, tels que modifiés de la façon prévue à deux résolutions adoptées par le Conseil de cette Communauté le 5 décembre 1975 prévoyant des modifications au rapport du Comité exécutif constituant l'article 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée du conseil, sont les budgets en vigueur pour l'exercice financier 1976 de ces organismes.

Les délais accordés au trésorier de cette Communauté pour déterminer la quote-part des dépenses de cette dernière payable par les municipalités sont computés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[[**2.** Le ministre des affaires municipales est autorisé à verser à la Communauté une subvention de \$60,000,000. qui doit être imputée aux revenus de la Communauté pour son exercice financier 1976.]]

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 68

An Act respecting the Montreal Urban Community

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The budget of the Montreal Urban Community, that of the Public Security Council and that of the Montreal Urban Community Transit Commission, adopted respectively by the executive committee, the Security Council or the Commission, as amended in the manner provided in two resolutions passed by the Council of such Community on 5 December 1975, providing amendments to the report of the Executive Committee, which was item No. 11 on the agenda of the Assembly of the Council, shall be the budgets in force for the fiscal year 1976 of such bodies.

The delays granted to the treasurer of such Community to determine the share of the expenses of the Community payable by the municipalities shall be computed from the coming into force of this act.

[[**2.** The Minister of Municipal Affairs is authorized to pay a grant of \$60,000,000 to the Community. Such grant must be imputed to revenue of the Community for its 1976 fiscal year.]]

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet prévoit que le budget de la Communauté urbaine de Montréal, entré en vigueur automatiquement suivant la loi, est modifié dans le sens de deux résolutions adoptées lors de l'étude dudit budget et ayant pour effet d'en réduire le total des dépenses.

Il prévoit en autre le versement, par le gouvernement, d'une subvention de \$60,000,000 devant être imputé aux revenus de la Communauté pour l'année 1976.

EXPLANATORY NOTES

This bill provides that the budget of the Montreal Urban Community which came into force automatically according to law, is amended in accordance with two resolutions passed on study of the said budget, to the effect that the total of expenditures provided for in the budget be reduced.

It further provides for the payment of a grant of \$60,000,000 by the government, to be imputed to revenue of the Community for the 1976 fiscal year.

